

DÉPARTEMENT
de *Suy de Dôme*

ARRONDISSEMENT
à *Histoire*

CANTON
de *Besse*

234-235
Commune de *Besse*

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière Communal)



No 234-235 sur plan officiel

Nous, Maire de la Commune de *Besse*

Vu le décret du 23 Prairial an XII (12 Juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de Sépultures dans les cimetières.

Vu l'Ordonnance Royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département en date du
..... approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du
et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures ;

Vu la demande à nous présentée par *M M Papon Antoine à Labouley et de Besse et Antoine à Cistermes C^{me} d'Eplesmeuse* et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *quatre* mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité, la sépulture particulière de *leurs père et mère Décédés sans cette commune*

Les pétitionnaires s'engageant à verser immédiatement, dans la Caisse du Receveur Communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *trois cents francs* dont *deux cents francs* au profit de la Commune et *cent francs* au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

Il est fait concession à PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

La d. concession est faite en
outre sous la condition expresse
par M.M. Papoy d'édifier sans
l'année sur son emplacement
un monument en pierre de taille
sous forme de Chapelle. - Ce à
quoi ceux-ci s'engagent et
s'obligent personnellement.
Ces matériaux s'extraient
pour les feuilles soigneusement
enlevés par les concessionnaires au
moment de la construction.

l'impétrant sus-nommé, de quatre MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de Besse
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de deux personnes

ci-dessus dénommé la d. concession sera donnée à
M.M. Papoy sans le grand carré à gauche en entant, bordure de l'allée principale, à l'angle
de cette allée avec l'allée transversale
ARTICLE II

Ladite Concession est faite moyennant la somme de deux
cents francs
dont celle de deux cents francs
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette commune
et celle de Cent francs
également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ARTICLE III

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du concessionnaire.

ARTICLE IV

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Au dit Concessionnaire ;
- Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le onze janvier
mil neuf cent

Le Maire,

Verthouly



Approuvé _____ le _____

É

Enregistré à Besse
le 19 janvier 1903, No. case 9
Reçu double francs, déduction deux francs.
Le Receveur de l'Enregistrement,
[Signature]